

moins d'Europe
davantage de Luxembourg

Programme électoral

Pour une Europe des Nations souveraines

Économie & finances

1. La politique économique et financière 5
2. Pour une union monétaire qui ne mène pas à la ruine 7
3. Contre des taxes européennes, pour plus de rigueur budgétaire 9
4. Le commerce mondial 11

Travail & emploi

5. Pour une Europe plus sociale 14

Immigration, frontières & sécurité

6. Oui à la libre circulation, non au tourisme social 17
7. Des frontières ouvertes, mais seulement aux citoyens honnêtes 19
8. Fixer des limites bien définies à l'expansion de l'UE 21
9. Un rôle pour l'UE en matière de politique étrangère et de sécurité 22

Institutions & démocratie

10. Défendre rigoureusement les intérêts nationaux 25
11. L'unanimité comme règle générale 27
12. Mieux transposer les normes juridiques européennes 29
13. Placer la Chambre au centre des décisions européennes 30
14. Une nouvelle hiérarchie pour les normes de droit européen 32
15. Une nouvelle base légale pour l'Europe communautaire 33
16. Le Luxembourg représenté dans toutes les institutions européennes 35
17. Le Luxembourg, siège d'institutions européennes 36

Société

18. Le Luxembourgeois doit devenir une des langues officielles de l'UE 40
19. Les questions de société doivent relever de la compétence nationale 42
20. Le rôle de l'UE dans l'Enseignement supérieur et la recherche 43
21. L'Europe, un danger pour la liberté d'expression 45

Développement durable

22. La politique agricole commune 47
23. Agir pour le développement durable de l'Europe 49

L'ADR et sa famille européenne

Pour une Europe des Nations souveraines

Avec la présentation de son programme électoral, l'ADR offre une alternative réelle et crédible à tous ceux qui mettent en doute l'idée d'une Europe fédérale, qui critiquent le renforcement continu du pouvoir des institutions européennes au détriment de ceux des États membres, qui doutent de la plus-value réelle de nombreuses initiatives bruxelloises et qui redoutent les tendances totalitaires qui semblent se développer de plus en plus dans les structures européennes.

L'ADR est un parti euro-réaliste, qui n'hésite pas à critiquer les évolutions néfastes que l'on peut constater dans le fonctionnement actuel de l'Union Européenne, tout en proposant une alternative forte et crédible: celle d'une Europe des Nations. L'ADR sait et dit tout haut qu'il n'y a pas de peuple européen et qu'une approche fédérale est donc inappropriée par nature pour renforcer durablement la cohésion des États européens. Son modèle est celui d'une Europe des Nations souveraines, respectueuses les unes des autres, qui coopèrent étroitement dans l'intérêt de la paix et de la prospérité économique sur notre continent. Cette Europe des Nations peut se doter d'institutions communes qui restent au service des États, sans jamais oser prétendre de représenter un pouvoir supranational qui se situerait au-dessus des États membres.

L'ADR s'oppose donc à la fois à la vision des fédéralistes, qui veulent dissoudre les États actuels dans un vaste ensemble fédéré, et à la vision de ceux qui s'opposent à toute coopération européenne ou à l'existence même d'une Union Européenne. Il représente le juste milieu, soucieux d'assurer une coopération amicale et fructueuse entre les peuples européens, tout en évitant de céder à ceux qui veulent faire naître de façon artificielle une seule nation européenne, sorte de mélange multiculturel de la population sur le continent européen. Son modèle d'une Europe des Nations tient compte de l'Histoire des peuples et des États, il respecte pleinement la richesse culturelle et linguistique de notre continent, ses racines philosophiques, son héritage religieux et philosophique, ses valeurs et ses potentiels.

Au Luxembourg, l'ADR est le seul et unique parti qui défend le modèle d'une Europe des Nations souveraines. Par conséquent, il s'est également opposé à la nomination d'un candidat unique au niveau des partis européens pour la course à la Présidence de la Commission européenne. En effet, la Commission européenne, bien qu'influente, n'est qu'une administration au service des États membres et son président ne doit pas être confondu avec une sorte de chef de gouvernement.

L'ADR appartient à la famille des partis conservateurs et réformistes en Europe, ensemble notamment avec le Parti conservateur britannique du Premier Ministre David Cameron. Il entretient de forts liens internationaux avec les partis qui défendent, comme lui, l'idée d'une Europe des Nations et prouve par là même que le rejet du fédéralisme n'exclut nullement la bonne entente et la coopération étroite avec nos voisins européens.

ÉCONOMIE & FINANCES

1. La politique économique et financière

L'ADR adhère au principe du marché intérieur et aux quatre libertés définies par l'Acte unique européen signé au Luxembourg le 17 février 1986: la libre circulation des marchandises, la libre prestation de services (liberté pour une entreprise de s'installer dans le pays de son choix), la libre circulation des personnes et la libre circulation des capitaux.

L'ADR exige toutefois que ces grands principes soient encadrés afin d'éviter les dérives telles que les scandales sur les produits alimentaires, le dumping social ou le tourisme social.

L'ADR regrette vivement que certains de ces principes, comme la liberté des entreprises de s'installer dans le pays de leur choix, ou celui de la libre circulation des capitaux, soient régulièrement remis en question par certains grands pays, par exemple au regard de sociétés établies au Luxembourg.

L'ADR exige que le gouvernement luxembourgeois assure la défense rigoureuse de ces principes et des intérêts légitimes du Grand-Duché, notamment pour préserver la place financière. L'ADR fait un appel au gouvernement d'avoir si nécessaire recours au veto pour les décisions qui doivent être prises à l'unanimité, notamment en matière fiscale.

L'Europe doit encourager la mise en place de réseaux performants en matière de transport et d'énergie. Le gouvernement doit veiller à ce que le Luxembourg soit partie intégrante de ces réseaux. Concrètement, la liaison ferroviaire Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg doit devenir plus performante dans les meilleurs délais. Le ferroutage (transport des camions par la voie ferroviaire) doit être encouragé.

L'ADR souhaite également que l'Union européenne encourage le transport de fret par voie fluviale, et reconnaisse également l'importance des voies d'eau intérieures pour le tourisme.

L'ADR se prononce contre des taxes européennes, notamment sur le transport aérien, qui rendent les entreprises européennes moins performantes par rapport à leurs concurrents mondiaux et sont, en fin de compte, supportées par les voyageurs. L'ADR s'oppose à toute taxation nouvelle des automobilistes (dont le péage pour les voitures particulières en Allemagne), qui fait obstacle à la libre circulation. L'ADR exige que le gouvernement national s'oppose à de telles taxes dans les négociations internationales, européennes et bilatérales.

L'ADR souhaite que les réseaux de communication (téléphone, internet, etc.) et bancaires soient interconnectés afin que les usagers puissent les utiliser dans l'Union européenne sans devoir payer des frais supplémentaires par rapport aux services à l'intérieur d'un seul État membre.

L'Europe doit également accroître ses efforts afin de devenir moins dépendant des énergies primaires importées, et diversifier ses sources d'approvisionnement afin de ne pas créer de trop grandes dépendances vis-à-vis d'un seul pays (exemple gaz de Russie). L'indépendance énergétique ne doit cependant pas encourager le maintien en activité (voire l'expansion) des

installations nucléaires.

L'Union européenne doit encourager et coordonner tous les efforts en matière de recherche et de développement afin de rester compétitive par rapport aux autres régions économiques. Cela inclut les recherches au niveau de l'environnement et de l'énergie renouvelable. En matière de normes environnementales, l'Union européenne doit négocier des accords équitables qui ne soient pas entièrement au détriment des industries en Europe.

2. Pour une union monétaire qui ne mène pas à la ruine

Le 23 avril 2010, la Grèce a sollicité l'aide de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et du FMI, ne pouvant plus régler sa dette publique: le monde entier a découvert la crise de la dette publique grecque, qui allait rapidement devenir la crise de toute la zone euro.

Les responsables de cette crise ne se trouvent pas uniquement en Grèce. La volonté politique et idéologique d'intégrer la Grèce à la zone euro dès 2001, alors que celle-ci n'avait pas la capacité économique pour respecter le pacte de stabilité et de croissance, est à la base de dérapages économiques, mais aussi et surtout sociaux qui se révèlent très chers.

Trois autres pays ont également dû solliciter l'aide de la troïka: l'Irlande, le Portugal et Chypre. Le Mécanisme européen de stabilité est également intervenu avec un plan d'aide aux banques espagnoles.

Le coût social pour les habitants de ces pays est extrêmement élevé. En Grèce, pour se limiter à cet exemple, la situation est tout simplement inacceptable.

Si les autres citoyens de l'Union européenne n'ont heureusement pas subi des conséquences sociales dramatiques, tous ont été sollicités dans le cadre de cette crise de l'euro.

Les contributions du Luxembourg sont élevées: prêt bilatéral d'un montant maximal de 206 millions à la Grèce; garantie d'État de 2 milliards d'euros pour le Fonds européen de stabilité financière (FESF); prêt de 1,1 milliard d'euros au Fonds monétaire international (FMI); participation au capital du Mécanisme européen de stabilisation (MES) à hauteur de 1,75 milliard d'euros, dont 200 millions ont déjà été libérés. Dans le cadre de la crise de l'euro, l'État a également dû intervenir pour sauver le groupe bancaire Fortis et entrer dans le capital de la banque BGL.

Proportionnellement, rapporté au nombre d'habitants, les habitants du Luxembourg sont de loin les plus grands contributeurs aux différents mécanismes d'aide.

Dans le cadre d'une union monétaire, les différents membres n'ont plus la possibilité d'ajuster leurs économies par le biais de dévaluations (ou réévaluations) monétaires. En cas de faiblesse relative sur le plan économique, il ne reste que la dévaluation interne, avec dans le pire des cas les conséquences sociales énumérées ci-dessus pour la Grèce.

Pour cette raison, l'ADR a dès 2011 proposé une sortie volontaire de la Grèce de la zone euro, sortie accompagnée de mesures d'aides concrètes et massives pour permettre à cette nation de retrouver sa souveraineté économique. Le cas échéant, cette solution – sortie de la zone euro avec des aides pour stabiliser l'économie du pays concerné – doit également être proposée à d'autres pays membres de la zone euro en grande difficulté, cela précisément pour éviter la catastrophe sociale.

L'ADR se prononce sans réserves en faveur de l'euro, mais les pays qui font partie de la zone

euro doivent clairement disposer de capacités économiques et gérer leurs finances publiques afin de respecter le pacte de stabilité et de croissance, tel que défini par les critères de Maastricht (déficit public en dessous de 3 % du PIB et dette publique en dessous de 60 % du PIB).

L'ADR est en faveur de mécanismes nationaux assurant de saines finances publiques, dont la règle d'or budgétaire. L'ADR s'oppose toutefois à une ingérence des institutions internationales dans les budgets des États membres, exception faite pour les pays en grande difficulté ayant sollicité des aides des différents mécanismes d'aide financière. Pour cette raison, l'ADR a voté contre le projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

L'ADR exige le respect strict de l'article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui interdit d'accorder des crédits notamment aux États membres. L'ADR s'oppose strictement à une union de transfert entre les pays économiques les plus avancés vers les pays économiquement en retard. Pour la même raison, l'ADR ne peut accepter la création d'euro-obligations (Eurobonds), qui ferait porter le poids d'intérêts élevés sur les crédits des États respectant les critères du pacte de stabilité et de croissance, alors que d'autres États pourraient laisser grandir leurs déficits publics en bénéficiant d'intérêts favorables par rapport à leur véritable situation économique.

Article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)

1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées "banques centrales nationales", d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

L'ADR exige également que le gouvernement renégocie ses parts dans les organismes internationaux, tels la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, afin que la quote-part du Grand-Duché reflète plus fidèlement sa population et afin d'éviter que les contributions du pays soient exagérément élevées au prorata du nombre d'habitants.

L'ADR exige le respect de l'indépendance de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales.

3. Contre des taxes européennes, pour plus de rigueur budgétaire

L'Union européenne dispose actuellement des ressources financières suivantes :

- ressources propres: droits de douane, prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre (au total environ 15 % du budget total de l'UE en 2013);
- ressource TVA: 0,5 % perçue sur une assiette harmonisée de la TVA perçue par les États membres (11% du budget);
- ressource RNB: prélèvement sur le revenu national brut de chaque État membre, dont le pourcentage est fixé annuellement par le budget de l'Union européenne. Il est actuellement de 0,73 % du RNB (73 % du budget);
- ressources diverses: imposition des fonctionnaires européens, amendes, contributions de pays tiers à des programmes spécifiques (1 % du budget);
- des corrections sont apportées en faveur du Royaume-Uni, de la Suède et des Pays-Bas.

Au budget de l'Union européenne pour 2013, les recettes suivantes étaient indiquées en provenance du Luxembourg: droits de douane 15,7 millions d'euros; ressource TVA 48,8 millions d'euros; ressource RNB 237 millions d'euros; mais encore pour le mécanisme de correction des déséquilibres 16,6 millions d'euros; réduction brute de la contribution RNB accordée aux Pays-Bas et à la Suède 2 millions d'euros, soit un montant total de 320 millions d'euros. Cela correspond environ à 640 euros par habitant.

Le budget total de l'Union européenne pour 2013 était de 132,8 milliards d'euros, soit environ 265 euros par habitant.

De nombreux fédéralistes souhaitent augmenter les ressources de l'Union européenne, certains plaident même en faveur d'un impôt européen. L'ADR s'oppose vigoureusement à l'instauration d'un impôt ou de taxes au niveau européen!

L'ADR tient à rappeler que l'autorisation de la levée de l'impôt et des taxes est historiquement l'un des fondements les plus importants du parlementarisme, et que le vote du budget et le contrôle de l'exécution budgétaire comptent parmi les prérogatives les plus importantes du parlement vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Donner le pouvoir à une ou des institutions européennes de lever des impôts propres à l'Union européenne constituerait un abandon très important de la souveraineté nationale et serait un pas irréversible vers le fédéralisme. L'ADR n'accepte pas non plus le principe de taxes européennes.

L'ADR s'oppose à une augmentation du budget de l'Union européenne qui dépasse l'inflation et la progression du PIB. L'Union européenne, qui ne cesse de lancer des appels à la rigueur aux États membres en matière de finances publiques (règle d'or budgétaire,

recommandations par rapport au semestre européen...) ne peut pas faire fi de ces principes dès lors qu'il s'agit de son propre budget.

L'Union européenne doit limiter ses dépenses à ses domaines de compétence actuels. Elle ne doit en aucun cas aller au-delà du cadre financier pluriannuel 2014 – 2020, dans lequel ses engagements sont plafonnés à 1 % de son RNB.

La gestion des institutions européennes, de son administration et de ses nombreuses agences doit être assurée avec la rigueur nécessaire et être soumise à des contrôles réguliers. Cette même rigueur et ces contrôles doivent s'appliquer aux subventions versées par l'Union européenne.

4. Le commerce mondial

L'Union européenne est la première puissance économique mondiale. Elle est à la fois le plus gros importateur mondial (1 794 milliards d'euros en 2012) et le premier exportateur (1 686 milliards d'euros), et représente 15 % de l'ensemble du commerce mondial de marchandises (2012). Cette position de premier de classe implique des devoirs vis-à-vis du reste du monde, mais également à l'intérieur de l'Union européenne (taux de chômage de 10,7 % en janvier 2014).

Organiser sur le plan mondial un commerce équitable pour tous serait la solution à la plupart des conflits et à la migration incontrôlée. Le commerce équitable ne repose pas uniquement sur la suppression de droits de douane et des investissements à l'étranger, mais doit également respecter les droits de l'Homme, le droit social et du travail, l'environnement et le développement durable.

La politique commerciale est une compétence exclusive de l'Union européenne.

Article 21 du Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:

(...)

d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

e) d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international;

L'ADR adhère aux principes énoncés dans l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, mais reste pour le moins très sceptique quant aux résultats réalisés à ce jour. Il convient de rappeler que l'accord de Bali, le premier signé dans le cadre de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en décembre 2001, représente un très faible compromis et ne concerne que 10 % du vaste programme de réformes lancé à Doha en 2001.

L'ADR reste en faveur d'accords de commerce sur le plan mondial respectant tous les critères énoncés dans le Traité de Lisbonne, et qui respectent également les intérêts légitimes économiques et sociaux des États membres de l'Union européenne et de ses partenaires.

À défaut d'accords sur le plan mondial, l'ADR approuve la conclusion de traités bilatéraux entre l'Union européenne et certaines régions économiques tels les accords de partenariat économique (APE) avec les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique). L'ADR approuve

également les négociations en cours sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Pour ces derniers, l'ADR exige le renoncement au recours à des modes de résolution de disputes servant à contourner les dispositions légales et le respect des critères sociaux et environnementaux.

L'ADR exige que, lors de négociations d'accords internationaux, la Commission impose le respect de normes sociales et écologiques minimales à ses partenaires afin d'éviter l'exploitation des travailleurs – y compris des enfants et des femmes – et le pillage de ressources naturelles (déboisement, monocultures...).

L'ADR exige que les parlements nationaux soient régulièrement informés sur la progression des négociations de tels accords commerciaux. Tous ces accords doivent être soumis à la ratification des parlements nationaux.

TRAVAIL & EMPLOI

5. Pour une Europe plus sociale

Le texte fondateur de ce qui est devenu l'Union européenne, le Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome, signé le 25 mars 1957), s'est notamment donné pour objectif le progrès économique et social.

Dans le texte actuel du Traité sur l'Union européenne, il est désormais question d'économie sociale, associée à un marché hautement compétitif.

Article 3 du Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Hélas, la bonne volonté marquée dès le traité fondateur est restée lettre morte. Les nombreuses initiatives – du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi organisé au Luxembourg en novembre 1997 au «Paquet emploi jeunes» présenté par la Commission européenne le 5 décembre 2012 – n'ont pas réussi à inverser les courbes du chômage.

Le résultat après près de six décennies - du Marché commun à l'Union européenne - est désastreux: 26,2 millions d'hommes et de femmes sont au chômage dans les 28 pays de l'Union européenne, soit un taux de chômage de 12 %. Plus d'un quart des salariés sont au chômage en Espagne et en Grèce. Le taux de chômage des jeunes est de 23,4 % dans l'Union européenne, il frôle ou dépasse les 50 % en Croatie, en Grèce et en Espagne.¹

Il ne suffit pas, à l'instar de Jean-Claude Juncker, ancien président de l'Eurogroupe, de se vêtir d'un manteau social pour les discours du dimanche; il faut agir avec une grande détermination pour assurer un travail à tous, un avenir serein aux jeunes, mais encore pour que le fruit de ce travail puisse permettre aux salariés d'en vivre en dignité.

L'ADR mettra tout en œuvre pour faire diminuer le chômage à l'échelle européenne, tout en préservant le niveau de protection sociale. Pour ce faire, il faut mieux coordonner les politiques en faveur de l'emploi des différents États membres. À l'instar des critères fixés pour la participation dans la zone Euro, l'ADR plaide pour la fixation de critères de convergence des normes sociales (tels que: taux de chômage, taux de chômage des jeunes, salaire social minimum par rapport au salaire médian, revenu minimum par rapport au seuil de pauvreté,...).

¹ Chiffres de janvier 2014, source: Eurostat

L'ADR exige avec vigueur que le marché intérieur soit également basé sur une réglementation sociale forte. La libre circulation des marchandises et des services ne doit pas permettre de contourner ou de niveler vers le bas la protection sociale. Afin d'éviter le dumping social, l'ADR plaide pour une harmonisation progressive des réglementations sociales et du droit du travail au sein de l'Union européenne, cela à travers un rapprochement progressif vers les normes des pays appliquant les normes les plus favorables.

L'ADR plaide pour la mise en place d'un socle de normes sociales (par exemple un salaire social minimum, un revenu minimum garanti, assurance sociale obligatoire pour tous y compris les indépendants) dont le niveau sera décidé par chaque État membre et adapté aux conditions économiques du pays, mais avec la volonté d'harmoniser ces normes vers le haut.

L'ADR souhaite une Union européenne dans laquelle les valeurs de justice sociale et de solidarité bénéficient d'une haute priorité. Ces valeurs doivent transcender toutes les décisions politiques prises par l'Union européenne. L'Europe doit rester exemplaire en matière de protection sociale garantie par l'État et d'universalité des services publics.

Les décisions portant sur l'exploitant (société de droit privé ou entreprise publique) de services tels que la distribution d'eau, de gaz et d'électricité ou le transport public doivent redevenir une compétence directe de chaque État membre.

La lutte contre la pauvreté, tout en restant une compétence nationale, doit également être soutenue par l'Union européenne et être considérée comme l'un des critères d'évaluation des politiques de convergence.

Les directives, telle la directive détachement, doivent être amendées afin d'assurer aux travailleurs une protection et une couverture sociales maximales, qui ne doivent jamais être inférieures aux seuils du pays dans lequel le travail est effectivement réalisé. Elles doivent également interdire le dumping social à travers la création de sociétés créées uniquement dans ce but ou à travers des contrats douteux de travail indépendant.

L'Europe sociale doit également tenir compte des intérêts nationaux légitimes du Luxembourg, et ne doit en aucun cas être un prétexte à réduire le niveau de protection sociale ou le niveau de protection assurée par le droit du travail au Luxembourg! Le gouvernement luxembourgeois, les mandataires luxembourgeois dans les diverses institutions européennes et les députés luxembourgeois élus au Parlement européen doivent lutter pour que le haut niveau de protection sociale assuré actuellement au Luxembourg ne soit pas réduit à la suite de l'application de la législation européenne, le cas échéant suite à des décisions de la Cour de Justice de l'UE.

C'est ainsi que le salaire social minimum légal au Luxembourg, ou le cas échéant le salaire fixé par convention collective, doit être appliqué pour tout travail effectué au Luxembourg, quel que soit le statut légal de la personne effectuant ce travail.

IMMIGRATION, FRONTIÈRES & SÉCURITÉ

6. Oui à la libre circulation, non au tourisme social

Pour l'ADR, la liberté de circulation des personnes et la suppression des contrôles à certaines frontières intérieures de l'Union européenne, réalisée notamment à travers l'Accord de Schengen, constitue l'un des grands acquis du projet européen.

L'ADR souligne toutefois que l'Accord de Schengen a été signé à son origine (le 14 juin 1985) par le Benelux, l'Allemagne et la France, c'est-à-dire cinq pays aux niveaux de vie équivalents et appliquant des normes similaires en matière de justice, de police et de protection sociale.

En près de trente ans, l'espace Schengen s'est considérablement agrandi, et comprend désormais des pays aux standards économiques et sociaux fort différents, bien que tous les signataires doivent respecter les acquis de Schengen.

L'ADR rappelle que, au printemps 2013, les ministres de l'Intérieur de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont envoyé une missive à la Commission européenne, dénonçant le fait que les migrants issus d'autres États membres mettaient sous pression leurs systèmes de prestations sociales (chômage, soins de santé, etc.).

L'ADR souligne que le Traité de Lisbonne, la Convention de Schengen et les directives relatives au droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement contiennent des dispositions destinées à éviter le tourisme social. Les articles 45 et 46 du Traité de Lisbonne concernent spécifiquement la liberté de circulation des travailleurs. La directive 2004/38/CE inclut de plus le principe des ressources suffisantes.

Directive 2004/38/CE

Article 7 - Droit de séjour de plus de trois mois

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:

- a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou
- b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil, ou,
- c) - s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et
- s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance

sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou
d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

La loi du 26 avril 2012 sur la libre circulation des personnes et l'immigration transcrit ces dispositions dans la législation nationale. Le citoyen de l'Union européenne peut séjourner au Luxembourg pour une durée de plus de trois mois s'il «dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie». L'ADR insiste sur une stricte application de cette loi.

Il convient de protéger à la fois le système de protection sociale et des aides sociales au Luxembourg, mais encore de protéger les citoyens d'autres États membres attirés au Luxembourg par de fausses promesses ou des contrats de travail de très courte durée rapidement confrontés à la pauvreté et l'exclusion suite notamment aux prix du marché du logement démesurés par rapport à de petits salaires.

7. Des frontières ouvertes, mais seulement aux citoyens honnêtes

Tout en réitérant son attachement aux accords de Schengen, l'ADR exige que, aussi souvent que nécessaire, l'État luxembourgeois fasse usage de son droit de pouvoir contrôler ses frontières nationales. Pour pouvoir exercer ce droit, l'État doit maintenir en état les infrastructures nécessaires, notamment les anciennes aires douanières sur les autoroutes.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

Article 2

1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.

(...)

Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

L'ADR souhaite notamment que les contrôles aux frontières soient renforcés lors des périodes pendant lesquelles les demandes de protection internationale sont particulièrement élevées. Ces contrôles doivent permettre d'appliquer le règlement Dublin

Il, qui pose le principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Des contrôles ciblés aux frontières doivent ainsi permettre de déterminer le pays par lequel les demandeurs d'asile potentiels entrent sur le territoire du Luxembourg, qui par ailleurs n'a pas de frontière terrestre avec des pays dont les ressortissants pourraient solliciter la protection internationale.

Des contrôles ciblés aux frontières doivent également permettre d'éviter des dérives telles que la mendicité en bande organisée.

L'ADR soutient la collaboration des forces de l'ordre, au niveau de l'Union européenne et de l'espace Schengen pour lutter contre le terrorisme, la traite humaine, la criminalité transfrontalière, la migration illégale et le trafic de stupéfiants.

L'ADR donne son accord en ce qui concerne le droit de poursuite en cas de flagrant délit, tel que défini dans le Traité d'Amsterdam dont l'objectif est de créer un «espace de liberté, de sécurité et de justice».

L'ADR souhaite par contre une application plus restrictive du Traité de Prüm (signé le 27 mai 2005) relatif à la collaboration transfrontalière des forces de l'ordre et exige que ce traité soit appliqué uniquement aux cas énumérés dans la loi du 22 décembre 2006: lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

L'ADR exige que ce Traité ne soit pas appliqué pour permettre la présence sur notre territoire de policiers étrangers en patrouilles préventives, par exemple lors de la Schueberfouer.

8. Fixer des limites bien définies à l'expansion de l'UE

L'ADR reconnaît le rôle historique important de l'élargissement de l'Union européenne. Non seulement certains pays du sud du continent ont ainsi pu combler plus facilement leurs déficits démocratiques et économiques, mais encore et surtout l'adhésion de pays qui autrefois se trouvaient à l'est du rideau de fer a permis de cimenter la paix sur le continent.

L'ADR estime toutefois qu'il convient maintenant de consolider les acquis et d'assurer une plus grande harmonisation entre les États membres, notamment du point de vue social, économique et juridique, avant se songer à admettre de nouveaux États au sein de l'Union européenne.

L'ADR ne s'oppose pas à des accords bilatéraux ou régionaux avec les pays des Balkans ou de l'Europe de l'Est afin de les aider à se rapprocher, à tous les niveaux, des standards acquis ou souhaitables au sein de l'Union européenne.

L'ADR s'oppose strictement à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette adhésion bouleverserait gravement et durablement les rouages politiques, institutionnels et culturels de l'Union européenne. Les récents événements en Turquie (corruption de membres du gouvernement, relations entre le gouvernement et la justice et la police, etc.) confortent l'ADR dans son refus d'adhésion. Afin de marquer clairement le fait que la Turquie ne peut devenir membre de l'Union européenne, l'ADR exige l'arrêt immédiat des négociations en vue de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne.

L'ADR ne met pas en doute l'intérêt stratégique de la Turquie et son rôle de bâtisseur de ponts entre l'Europe et l'Asie, entre les cultures européennes et celles des pays islamiques. Aussi convient-il de renforcer les liens entre l'Union européenne et la Turquie à travers un accord d'association, qui se doit d'être durable et de porter sur de nombreux domaines tels que l'économie, la protection sociale, la culture, le développement durable et la défense.

En préalable d'un tel accord, l'Union européenne doit toutefois exiger des autorités d'Ankara que celles-ci adhèrent pleinement aux standards de la Charte des Droits de l'Homme. Plus particulièrement, la Turquie doit respecter tous les critères de cette charte, y compris l'égalité entre femmes et hommes, les droits des minorités et les droits de l'opposition politique et syndicale. La Turquie doit renoncer à l'occupation militaire de la Chypre du Nord, régler de manière pacifique et définitive les conflits de frontières avec la Grèce et accomplir son devoir de mémoire envers le peuple arménien.

L'ADR exige que toute ratification d'adhésion d'un nouveau pays à l'Union européenne par le Luxembourg fasse l'objet d'un référendum national.

9. Un rôle pour l'UE en matière de politique étrangère et de sécurité

Grande puissance économique, l'Union européenne ne cesse de démontrer son impuissance en matière de politique étrangère et de sécurité. La menace que l'Iran puisse accéder à la bombe nucléaire, la guerre civile extrêmement meurtrière en Syrie et la crise de la Crimée ne sont que les exemples les plus récents des défis qui se posent aux États européens en matière de politique étrangère et de sécurité.

L'ADR reste persuadé que l'Union européenne doit pouvoir jouer un rôle crédible sur le plan international, notamment en matière de défense des valeurs démocratiques, de la justice sociale, du respect des droits de l'Homme et surtout de la défense des droits fondamentaux. Ces principes de l'Union européenne doivent s'exprimer principalement dans le domaine du commerce international.

Aucun État, membre de l'Union européenne, ne dispose plus, à lui seul, de la puissance diplomatique ou des ressources militaires nécessaires pour intervenir de manière décisive en cas de crise majeure. Pour l'ADR, la sécurité militaire des États européens doit s'organiser en premier lieu au sein de l'Alliance atlantique. Il se prononce dès lors pour des liens forts avec les États-Unis d'Amérique et le Canada. Les liens entre les États membres de l'OTAN doivent être inspirés du principe du respect mutuel. Les États européens doivent porter une part équitable dans la défense commune.

L'ADR plaide vivement pour le maintien, voire le renforcement des structures de l'OTAN, tout en souhaitant promouvoir une identité européenne au sein de l'Alliance.

L'Union européenne doit pouvoir s'engager pour le respect du droit international et fournir de l'assistance humanitaire dans des régions sinistrées avec le concours des États membres. Dans le cadre de l'OTAN ou d'une politique de sécurité européenne, l'UE doit pouvoir soutenir la lutte contre le terrorisme. Elle doit pouvoir contribuer à des opérations de maintien de la paix avec des moyens civils et éventuellement, sous mandat des Nations Unies, avec des moyens militaires.

L'ADR estime que dans ce cadre, c'est-à-dire au sein des forces des Nations unies, de l'OTAN ou dans le cadre de la politique de sécurité européenne, l'Armée luxembourgeoise doit être à même de mettre à disposition des contingents opérationnels, bien entraînés et bien armés.

Article 3 du Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

L'ADR affirme que, dans le respect de cet article du traité, la collaboration internationale au niveau de la police et de la justice doit être exemplaire dans les domaines suivants: lutte contre le terrorisme; lutte contre la criminalité en bande organisée; lutte contre le trafic de stupéfiants; lutte contre la traite des êtres humains et lutte contre la criminalité transfrontalière.

L'ADR réclame des contrôles stricts aux frontières extérieures de l'Union.

L'ADR exige de l'Union européenne une politique ferme en matière d'asile, complémentaire à celles des États membres, respectueuse des Conventions internationales et notamment de celles de Genève, et efficace contre l'immigration illégale basée essentiellement sur des motifs économiques. L'ADR ne s'oppose ni à la participation de ressortissants luxembourgeois à des contrôles aux frontières extérieures de l'Union ni à la création d'un corps de gardes-frontières européens pour les frontières terrestres ou maritimes extérieures. Un tel corps européen ne peut opérer sur le territoire d'un État membre que sous le commandement et le contrôle de celui-ci. Le contrôle aux aéroports est assuré par les autorités nationales.

L'ADR est pour le respect de la disposition du Règlement Dublin II, selon laquelle les demandes d'asile doivent être traitées dans le premier pays de l'Union dans lequel ces demandeurs sont arrivés.

L'ADR défend le droit naturel de tout État de toujours pouvoir contrôler ses frontières comme il l'entend. Des instances européennes ne doivent pas pouvoir s'immiscer dans le libre exercice des droits souverains des États. Des contrôles ponctuels, ciblés et limités des frontières au sein de l'espace Schengen peuvent contribuer utilement et efficacement à la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière. L'ADR souscrit pleinement à l'idée de la libre circulation des citoyens, mais uniquement pour les citoyens honnêtes!

INSTITUTIONS & DÉMOCRATIE

10. Défendre rigoureusement les intérêts nationaux

L'ADR constate avec grand regret que, par le passé, les gouvernements du Grand-Duché ont à maintes reprises négligé de défendre avec vigueur des intérêts vitaux du pays. D'autres États membres n'ont pas ces scrupules pour défendre leurs intérêts ou ceux de leurs principaux acteurs économiques. Ces mêmes États membres n'hésitent pas à imposer des actes législatifs européens contraires aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg.

L'exemple le plus criant est constitué par le bouleversement des règles applicables à la TVA sur le commerce électronique. L'ADR note que ces modifications applicables à la TVA sur le commerce électronique ont été approuvées par le gouvernement luxembourgeois, bien qu'elles entraînent une chute très considérable des recettes fiscales concernées. Une foule d'autres exemples s'appliquent à la place financière et aux harmonisations concernant la fiscalité, par l'application de nouvelles règles minant pas à pas le tissu économique sur lequel repose la prospérité du Grand-Duché, mais encore son système de protection sociale. La dernière en date est le recul du nouveau gouvernement en matière d'échange automatique en matière fiscale, sans qu'il soit sûr que d'autres places financières comme la Suisse en fassent de même. Cette décision malheureuse risque de nuire gravement à la place financière.

L'ADR exige du gouvernement qu'il soit désormais très strict dans la défense des intérêts nationaux sur le plan européen et qu'il ne cède pas aux pressions diverses et variées de la part des autres États membres, d'institutions européennes, d'organisations supranationales voire d'associations autoproclamées.

L'ADR rappelle que la fiscalité reste de la compétence des États membres, et que les décisions concernant la fiscalité indirecte doivent être prises à l'unanimité.

Article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.

L'ADR en appelle au gouvernement à ne pas hésiter à utiliser son droit de veto lorsque des intérêts vitaux du pays sont engagés.

La défense de ces intérêts exige aussi que le gouvernement du Grand-Duché soit plus offensif et plus professionnel dans la présentation de l'image du Luxembourg à l'étranger, y compris dans les médias économiques. Cette défense peut être assurée par des organismes

parastataux tels que Business for Luxembourg, mais elle doit reposer pour l'essentiel sur le réseau diplomatique du Grand-Duché qui doit être renforcé dans les États membres.

La défense des intérêts nationaux au sein de l'Union européenne passe également par la meilleure représentation possible du Luxembourg au sein des différentes institutions et organismes de l'Union européenne à tous les niveaux, qu'ils soient politique, diplomatique ou au niveau des hauts fonctionnaires. L'ADR veillera à ce que les délégués du Luxembourg bénéficient de meilleures compétences: une collaboration avec l'Université du Luxembourg peut aider en matière de recherche et de formation continue.

11. L'unanimité comme règle générale

Pour l'ADR, les institutions européennes, dont le Conseil et la Commission, ne constituent en aucun cas un gouvernement, mais elles doivent être au contraire des administrations internationales au service des États membres. Dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, l'ADR n'accepte pas que Luxembourg, ou tout autre État membre, soit placé sous la tutelle d'une institution européenne quelconque.

Article 5 du Traité sur l'Union Européenne (version consolidée)

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences
2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

Pour l'ADR, tout transfert de souveraineté du plan national vers le plan européen (voire supranational) doit faire l'objet d'un referendum national. A plusieurs reprises, l'exemple de l'Irlande, où les modifications des traités doivent être approuvées par referendum, a prouvé que cet exercice renforce le pouvoir de négociation du gouvernement en question. Les référendums ont permis de modifier des textes européens afin de répondre aux souhaits des populations. Ces exemples doivent également guider les gouvernements du Grand-Duché afin de préserver les intérêts du Luxembourg.

L'ADR exige que le consensus, c'est-à-dire la règle de l'unanimité en cas de vote, redevienne la règle générale pour les prises de décision au niveau de l'Union européenne. Suite à l'adoption du Traité de Lisbonne, des décisions peuvent être prises contre l'avis de 13 États membres (sur 28!) représentant pas moins de 35% de la population. Le principe de la majorité qualifiée, fixé par le Traité de Lisbonne, permet ainsi de prendre des décisions contre la volonté d'un grand nombre d'États membres.

Dans le cadre du vote à la majorité qualifiée, le Grand-Duché de Luxembourg n'a *de facto* aucune voix au chapitre!

Article 16 du Traité sur l'Union Européenne (version consolidée)

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement

4. À partir du 1er novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

L'ADR exige que l'article 16, paragraphe 3, soit interprété de manière que tous les cas traités par le Conseil relèvent du consensus.

Même si les cas traités par application de la règle de la majorité qualifiée doivent devenir l'exception, il faudra imposer à terme, par exemple lors de la prochaine modification des traités, une modification des critères pour la majorité qualifiée, qui devra rallier au moins les voix de 2/3 des États membres (actuellement 19 États membres sur 28).

12. Mieux transposer les normes juridiques européennes

«Toute la directive et rien que la directive»: l'ADR exige que le Gouvernement et la Chambre des députés appliquent strictement ce principe lors des transpositions des actes européens à caractère législatif dans le droit national. Le fait de ne pas imposer aux citoyens et aux entreprises des mesures plus contraignantes que celles définies au niveau européen permet non seulement de préserver la compétitivité du pays vis-à-vis d'autres États membres, mais est en plus une manière d'assurer davantage d'unicité, de prévisibilité et de sécurité juridique dans le cadre du marché intérieur.

L'ADR exige que tout acte européen à caractère législatif soit soumis à une procédure d'approbation nationale à caractère public. Le cas échéant, et sous des conditions clairement définies et appliquées de manière très stricte, certains actes européens à caractère purement technique, transposables en principe dans le cadre d'un règlement grand-ducal ou destinés à une simple publication au Mémorial, pourraient être soumis à une procédure allégée sous contrôle parlementaire, mais sans devoir passer nécessairement par un vote en séance plénière de la Chambre des Députés.

Pour sauvegarder au maximum les intérêts nationaux, l'application de ces principes doit être accompagnée par un travail en amont sur les directives et autres textes normatifs européens.

13. Placer la Chambre au centre des décisions européennes

Pour défendre de manière effective les intérêts nationaux, les différents représentants dans les institutions européennes, du Premier ministre aux fonctionnaires disposant de délégations, doivent disposer au préalable de mandats précis, définis en accord avec la Chambre. À cette fin, la Chambre est informée au préalable des décisions majeures à prendre dans les différents conseils européens, de manière à permettre au minimum un débat dans la commission parlementaire nationale concernée.

Afin de pouvoir assumer ce rôle, les moyens de la Chambre des Députés sont renforcés. Les documents pouvant aboutir à des actes législatifs européens (règlements et directives) ou livres blancs, transmis par les institutions européennes à la Chambre, sont mis à disposition des députés avec un résumé analytique et une hiérarchie des priorités. Tous les partis politiques représentés à la Chambre doivent être dotés de ressources humaines nécessaires pour suivre les travaux européens.

L'ADR exige que les principes de subsidiarité et de proportionnalité soient strictement respectés.

Article 5 du Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Chambre doit veiller au strict respect de ces principes et usera le cas échéant de tous les instruments mis à sa disposition par le Traité de Lisbonne. Étant donné certains délais très courts (huit semaines pour l'avis motivé ou carton jaune), une cellule de veille permanente sera mise en place au sein de l'administration du parlement, qui relayera sans délai les informations pertinentes aux commissions concernées et aux partis représentés dans le parlement national.

La Chambre se dotera d'un règlement afin que le cas échéant une minorité (par exemple un tiers des députés) puisse déclencher le mécanisme de l'avis motivé. En France, par exemple, il suffit de 60 députés de l'Assemblée nationale (sur 577) ou de 60 sénateurs (sur 348) pour déclencher un recours.

La Chambre participe activement aux travaux interparlementaires de parlements nationaux des États membres de l'Union européenne, avec l'objectif de faire peser le poids politique de ces parlements vis-à-vis des Institutions européennes.

L'ADR s'oppose par contre à la création, au niveau européen, d'une deuxième chambre (sur les exemples du Sénat des États-Unis ou du Bundesrat en Allemagne) fonctionnant en parallèle avec le Parlement européen, et composée de représentants des parlements nationaux. Une nouvelle institution européenne rendrait encore plus complexes les mécanismes européens tout en diluant les responsabilités vis-à-vis des citoyens.

14. Une nouvelle hiérarchie pour les normes de droit européen

L'ADR rappelle avec vigueur que l'Union européenne est régie par des traités, et que ce sont bien les Constitutions nationales de chaque État membre qui doivent représenter la norme de droit hiérarchiquement la plus forte dans ces États.

Ce sont les États qui délèguent une partie de leur souveraineté à l'Union européenne, de façon «temporaire» en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg suite à l'article 49bis de sa Constitution.

L'ADR s'oppose à toute idée d'une fédéralisation des États membres de l'Union européenne, et plaide avec force pour une Europe des Nations. L'ADR revient ainsi aux sources de la construction européenne et estime que l'Europe des Nations, ou l'Europe des patries comme s'exprimait Charles de Gaulle, reste plus que jamais d'actualité.

Une éventuelle Constitution européenne a d'ailleurs été expressément rejetée par voie de référendum par les citoyens français (29 mai 2005) et néerlandais (1er juin 2005).

Le cadre institutionnel et juridique de l'Union européenne actuelle est régi par le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et divers protocoles, annexes et déclarations adoptés et signés à Lisbonne le 13 décembre 2007.

L'ADR rappelle qu'il a appelé à voter contre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (Traité de Rome II) lors du référendum organisé au Luxembourg. Ce dernier fut adopté à une très courte majorité de 56 % par les électeurs luxembourgeois. L'ADR s'est abstenu lors du vote à la Chambre, le 29 mai 2008, lors de la ratification du Traité de Lisbonne.

L'ADR exige que toutes les institutions européennes et nationales respectent strictement le Traité de Lisbonne et ne s'arrogent pas de nouvelles compétences ou missions qui ne soient explicitement inscrites dans ce Traité. L'ADR combat tout putsch émanant d'institutions européennes qui, par exemple sous le prétexte de la crise, s'arrogent de nouveaux pouvoirs.

Déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne

18. Déclaration concernant la délimitation des compétences

La Conférence souligne que, conformément au système de répartition des compétences entre l'Union et les États membres tel que prévu par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

15. Une nouvelle base légale pour l'Europe communautaire

Comme indiqué plus haut, l'ADR se prononce clairement contre une Europe fédérale et pour une Europe dans laquelle les États membres gardent leur souveraineté. La nécessité éventuelle de partager temporairement des compétences souveraines avec d'autres États afin de mieux maîtriser des problèmes communs ne saurait servir de prétexte à l'introduction de structures supranationales durables. La Constitution luxembourgeoise est d'ailleurs formelle à cet égard: seule la délégation temporaire de pouvoirs souverains est envisagée. Par conséquent toute velléité supranationale ou fédéraliste viole les termes de notre loi fondamentale.

Les traités européens doivent donc être revus et corrigés afin de rétablir la souveraineté des États et de restreindre le rôle des institutions communautaires.

Le rééquilibrage entre pouvoirs nationaux et pouvoirs partagés que l'ADR propose s'articule autour des idées suivantes :

- De nombreuses compétences exercées actuellement par des instances communautaires devront de nouveau relever exclusivement des États membres. La liste de ces compétences sera fixée au cours de la négociation d'un nouveau traité en insistant strictement sur le principe de subsidiarité. Les gouvernements ou parlements britannique et néerlandais ont déjà fait des propositions à cet égard. En principe, l'ADR entend réserver toutes les questions budgétaires et fiscales aux États membres, tout comme l'ensemble des questions de société. Des exceptions minimales, absolument nécessaires et incontournables dans le cadre de l'Union monétaire, seront prévues pour les États membres ayant demandé une aide financière.
- Le principe de subsidiarité sera renforcé par l'introduction de deux nouvelles règles. D'abord, tout Parlement national aura un droit de veto qui remplacera le système actuel des avertissements dans le cadre du contrôle de subsidiarité. Rien ne pourra plus se faire contre la volonté d'un peuple d'un État membre ou de ses représentants élus. Ensuite, les instances européennes auront l'obligation d'interpréter leurs pouvoirs de façon restrictive. Seules les compétences explicitement confiées aux instances communautaires pourront faire l'objet de leur action.
- Afin de clarifier encore davantage les compétences respectives des uns et des autres, le contrôle dit politique des actes communautaires sera inscrit dans les Traités. Les instances communautaires devront respecter strictement les avis des gouvernements ou parlements des États membres. Les instances communautaires devront à nouveau réaliser qu'elles ne sont que des administrations au service des États membres.

- Une procédure sera prévue pour permettre aux Parlements nationaux de dénoncer des directives transmises en droit national. Il n'est en effet pas envisageable de donner à une loi de provenance européenne un statut supérieur à celui des lois nationales. Comme ces dernières, elles devront toujours rester soumises à la volonté souveraine du pouvoir législatif. Toutefois, puisqu'un tel acte de dénonciation ou de modification d'un texte de provenance communautaire aura régulièrement des effets transnationaux, des procédures d'information ou des délais de mise en œuvre devront être prévus.
- L'ADR restreindra les règlements, actes délégués ou tout autre acte d'application directe. En principe, nul acte européen ne pourra sortir des effets au Grand-Duché sans procédure d'autorisation nationale.
- En ce qui concerne, de façon plus générale, les Traités européens ou les décisions prises au Conseil ou au Parlement européen, il est clair que l'ADR n'admettra jamais que la moindre décision puisse être imposée à notre pays par des instances communautaires ou une majorité (qualifiée) d'autres États. Seul le principe de l'unanimité ou, à la rigueur, du consensus, est envisageable.

En résumé, la Constitution nationale prime le droit européen, simple délégation temporaire et limitée de pouvoirs souverains luxembourgeois, tout comme le droit européen ne pourra jamais prétendre à vouloir primer la volonté de la Chambre des Députés.

16. Le Luxembourg représenté dans toutes les institutions européennes

A partir du 1^{er} novembre de cette année, le Luxembourg pourrait ne plus être représenté de manière permanente au sein de la Commission. Le principe de rotation a été adopté à l'unanimité, donc avec l'accord du Luxembourg.

Article 17 du Traité sur l'Union Européenne (version consolidée)

5. À partir du 1er novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

Ce système est établi à l'unanimité par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'ADR maintient sa revendication: le Grand-Duché de Luxembourg doit être représenté de manière permanente dans tous les organes de décision de l'Union européenne, y compris dans la Commission européenne. De fait, il faut pérenniser la décision du Conseil européen de décembre 2008, suite au premier référendum irlandais, qui retient le principe que tous les États membres restent représentés dans la Commission.

Le principe de rotation, tel que toujours inscrit dans le texte du Traité, risquerait de créer un précédent dangereux au niveau de la représentation permanente des États membres dans d'autres institutions, un risque qui concerne plus particulièrement les petits États membres.

L'ADR exige par conséquent que le Luxembourg, comme tous les autres États membres, soit représenté de manière permanente dans l'ensemble des organes de décision de l'Union européenne. Au sein du Parlement européen, la représentation minimale pour le Luxembourg sera de six députés, cela afin d'assurer un minimum de pluralité politique.

17. Le Luxembourg, siège d'institutions européennes

Le Luxembourg est le siège des institutions européennes suivantes:

- le secrétariat du Parlement européen et de ses services;
- le Conseil de l'Union européenne pour les sessions des mois d'avril, de juin et d'octobre;
- certains services de la Commission européenne;
- la Cour de justice de l'Union européenne;
- la Cour des comptes;
- la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement;
- l'Office des publications de l'Union européenne;
- le Centre de traduction des organes de l'Union européenne;
- Eurostat;
- l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC);
- le Fonds européen de stabilité financière (FESF);
- le mécanisme européen de stabilité (MES).

Hormis quelques exceptions, la fixation des sièges des institutions est fixée par les traités successifs et confirmée par le Traité de Lisbonne. Une modification éventuelle du lieu des sièges, y compris pour le Parlement européen, ne pourrait résulter que du commun accord des gouvernements des États membres, c'est-à-dire avec l'accord du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège du Parquet européen doit être au Luxembourg, tel que cela a été décidé lors de la réunion du Conseil européen de décembre 2003.

Article 341 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)

Le siège des institutions de l'Union est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Protocole (n° 6) sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne

Article unique

a) Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de

sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.

b) Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

c) La Commission a son siège à Bruxelles. Les services énumérés aux articles 7, 8 et 9 de la décision du 8 avril 1965 sont établis à Luxembourg.

d) La Cour de justice de l'Union européenne a son siège à Luxembourg.

e) La Cour des comptes a son siège à Luxembourg.

(...)

h) La Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg.

L'ADR exige que le gouvernement luxembourgeois fasse respecter sans dérogation aucune les accords prévus par les Traités et les protocoles, et invite tous les députés représentant le Luxembourg au sein du Parlement européen à soutenir cette position au sein de cette assemblée.

L'ADR appelle toutes les institutions européennes à respecter les traités et les engagements pris envers le Luxembourg et à ne pas procéder ni à des transferts indus de personnel ni à des transferts de directions générales vers Bruxelles.

En contrepartie, le gouvernement du Grand-Duché et d'autres autorités, comme par exemple la Ville de Luxembourg, doivent veiller à ce que les institutions européennes disposent de conditions de travail optimales, et que les fonctionnaires et autres salariés au service de ces institutions, ainsi que leurs familles, disposent d'un cadre de vie agréable. Les autorités européennes compétentes doivent veiller à ce que les rémunérations versées aux fonctionnaires et salariés en poste au Luxembourg, en parité de pouvoir d'achat, soient égales à celles versées dans d'autres lieux de sièges afin d'éviter une concurrence entre ces différents lieux.

Afin d'assurer une attractivité comparable entre les trois capitales européennes Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, ces dernières doivent être reliées par des infrastructures adéquates. L'ADR exige plus particulièrement que les relations ferroviaires entre ces trois capitales soient largement améliorées, cela également avec l'aide de fonds structurels européens.

Afin d'améliorer les accès des nombreux fonctionnaires et salariés des institutions européennes travaillant au Luxembourg, l'ADR invite le gouvernement luxembourgeois à

améliorer la desserte aérienne entre le Grand-Duché et les autres États membres, le cas échéant en ayant recours au subventionnement des lignes aériennes a priori non rentables.

SOCIÉTÉ

18. Le Luxembourgeois doit devenir une des langues officielles de l'UE

L'ADR regrette profondément que la langue luxembourgeoise soit la seule langue nationale à ne pas être également une langue officielle de l'Union européenne. Les gouvernements luxembourgeois n'ont notamment pas saisi les opportunités qui se sont présentées lors de l'accession d'autres États membres, tel Malte, pour exiger que la langue luxembourgeoise soit reconnue comme langue officielle de l'Union européenne.

L'ADR exige que la langue luxembourgeoise soit reconnue comme langue officielle de l'Union européenne.

L'ADR rappelle que l'Irlande a obtenu, en vertu du Règlement (CE) 920/2005, que la langue irlandaise soit devenue une langue officielle de l'Union européenne avec effet au 1^{er} janvier 2007, ce alors que l'Irlande est entrée dans l'Union européenne dès 1973. L'ADR ne s'oppose pas à ce que l'accession de la langue luxembourgeoise comme langue officielle de l'Union européenne fasse l'objet de dérogations, telles qu'elles ont également été appliquées au maltais et à la langue irlandaise.

L'ADR respecte la différence entre langue officielle – il y en a actuellement 24 pour l'Union européenne – et langue de travail (anglais, français et allemand). La reconnaissance de la langue luxembourgeoise comme langue officielle de l'Union européenne implique que les citoyens luxembourgeois puissent s'adresser dans cette langue aux institutions.

L'ADR exige que les députés luxembourgeois puissent d'exprimer en langue luxembourgeoise au sein du Parlement européen, cela d'ailleurs en conformité avec une résolution de 1995 du Parlement européen et avec les conclusions du Conseil du 13 juin 2005.

Résolution sur l'emploi des langues officielles dans les institutions de l'Union européenne

Journal officiel n° C 043 du 20/02/1995 p. 0091

Le Parlement européen,

1. réaffirme son attachement en faveur de l'égalité des langues officielles et des langues de travail de tous les pays qui constituent l'Union, ce qui est un élément fondamental de la notion de l'Union européenne, de sa philosophie ainsi que de l'égalité politique de ses États membres et confirme que le multilinguisme constitue l'un des traits caractéristiques de la culture et de la civilisation européennes ainsi qu'un élément important de la pluralité et de la richesse culturelles de l'Europe;
2. déclare sa détermination de combattre toute tentative visant à établir une discrimination entre les langues officielles et les langues de travail de l'Union européenne;
3. insiste pour que soit respecté le principe en vertu duquel les citoyens de l'Union

peuvent utiliser leur langue lorsqu'ils s'adressent par écrit ou oralement aux institutions européennes;

4. estime que le droit d'un élu de s'exprimer et de travailler dans sa propre langue est partie indissociable du droit démocratique et de son mandat.

Conclusions du Conseil du 13 juin 2005 relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein du Conseil et éventuellement d'autres Institutions et organes de l'Union européenne (2005/C 148/01)

1. Les présentes conclusions concernent les langues, autres que les langues visées par le règlement n° 1/1958 du Conseil, dont le statut est reconnu par la Constitution d'un État membre sur tout ou partie de son territoire ou dont l'emploi en tant que langue nationale est autorisé par la loi.

2. Le Conseil considère que, dans le cadre des efforts déployés pour rapprocher l'Union de l'ensemble de ses citoyens, la richesse de sa diversité linguistique doit davantage être prise en considération.

3. Le Conseil estime que la possibilité pour les citoyens d'utiliser des langues additionnelles dans leurs relations avec les institutions est un facteur important pour renforcer leur identification au projet politique de l'Union européenne.

4. L'emploi officiel des langues visées au point 1 sera autorisé au Conseil sur la base d'un arrangement administratif conclu entre ce dernier et l'État membre demandeur, et éventuellement par une autre institution ou organe de l'Union sur la base d'un arrangement administratif similaire.

5. Ces arrangements seront conclus en conformité avec le traité ainsi qu'avec les dispositions prises pour son application et devront se conformer aux conditions ci-dessous. Les coûts directs ou indirects liés à la mise en oeuvre par les Institutions et organes de l'Union de ces arrangements administratifs seront à la charge de l'État membre demandeur.

L'ADR en appelle au gouvernement du Grand-Duché à entamer au plus vite une procédure au sein du Conseil afin d'obtenir que la langue luxembourgeoise soit reconnue comme langue officielle de l'Union européenne.

L'ADR en appelle aux députés représentant le Grand-Duché au sein du Parlement européen à s'y exprimer en luxembourgeois.

19. Les questions de société doivent relever de la compétence nationale

L'ADR rappelle avec fermeté que l'Union européenne ne dispose pas de compétences sur les questions de société. L'ADR exige ainsi que toutes les institutions européennes, y compris le Parlement européen et la Cour de Justice de l'Union européenne, ne s'immiscent d'aucune manière dans ces questions qui doivent relever entièrement des législations nationales.

Pour l'ADR, chaque pays doit pouvoir trancher des questions de société (telles que le mariage homosexuel, l'euthanasie, l'avortement ...) dans le respect de ses propres valeurs, traditions et racines culturelles.

Nul n'étant censé ignorer les lois, les migrants au sein de l'Union européenne sont également tenus à se conformer, pour cette matière, aux lois en vigueur dans leur pays hôte sans pouvoir évoquer le droit de libre circulation.

L'ADR est contre la reconnaissance des jugements étrangers en droit de la famille, en particulier dans le domaine des pensions alimentaires. Les différences importantes entre les différents systèmes juridiques, les lois et procédures très divergentes, la grande corruption dans le système juridique de certains États membres, les barrières linguistiques, l'ignorance complète de la situation au Luxembourg de la part des tribunaux étrangers ainsi que les frais juridiques élevés à l'étranger ne sont que quelques-uns des problèmes qui se posent dans ce contexte.

20. Le rôle de l'UE dans l'Enseignement supérieur et la recherche

L'ADR estime que le Luxembourg ne peut se défaire, pour les carences de son système éducatif qui sont l'une des causes du chômage des jeunes au Luxembourg, sur l'Union européenne. L'ADR encourage toutefois vivement la mobilité des jeunes et des étudiants au niveau européen et souscrit aux objectifs du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'ADR appuie entièrement les objectifs du programme Erasmus facilitant la mobilité des étudiants au sein d'un espace européen de l'enseignement supérieur. L'ADR regrette profondément la décision d'exclure la Suisse de cet accord (suite au résultat de la votation contre l'immigration de masse) et exige que l'Union européenne revienne immédiatement sur cette décision. Il est inconcevable pour l'ADR de punir des étudiants européens souhaitant faire leur études en Suisse ou des étudiants suisses désireux de suivre des cours dans une université de l'Union européenne suite au résultat d'un référendum démocratique et populaire.

L'ADR souhaite que l'Union européenne développe les programmes d'échange pour les étudiants et salariés européens tels que Erasmus (enseignement supérieur), Comenius (enseignement scolaire), Leonardo da Vinci (enseignement et formation professionnelle) et Grundtvig (formation des adultes).

L'ADR invite le gouvernement luxembourgeois à encourager, y compris par des incitations financières, ses jeunes à participer à ces programmes d'échange. Il invite le gouvernement à créer de bonnes conditions pour accueillir les jeunes étudiants ou salariés au Luxembourg.

L'ADR insiste encore sur l'importance des termes de « diversité culturelle et linguistique » de l'article cité ci-dessus et affirme clair et fort qu'ils s'appliquent également à la culture et à la langue luxembourgeoises.

L'ADR appuie les objectifs définis dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Titre 19 - Recherche et développement technologique et espace) et souhaite que le gouvernement national, par exemple par la création d'un guichet unique, facilite au maximum l'accès des entreprises luxembourgeoises, y compris les moyennes et petites, aux programmes européens. Les centres de recherche publics doivent également être

encouragés et obtenir les moyens nécessaires pour participer à ces programmes.

En dernier ressort, notamment concernant des programmes contestés ou contestables par exemple sur le plan éthique, les parlements nationaux doivent disposer du pouvoir de retirer la participation de leur pays à un tel programme. L'ADR invite l'Union européenne à cesser toutes les recherches en matière de production nucléaire et souhaite que le gouvernement luxembourgeois négocie dans les meilleurs délais sa sortie au programme ITER.

21. L'Europe, un danger pour la liberté d'expression

L'ADR s'oppose absolument aux directives européennes, malheureusement de plus en plus nombreuses, qui s'immiscent dans des questions sociétales. Il déplore notamment que des restrictions à la liberté d'expression se multiplient, surtout dans le cadre des directives destinées à combattre les discriminations, que celles-ci soient réelles ou purement imaginaires. Au lieu de les défendre, l'Union Européenne restreint de fait les libertés fondamentales et s'oppose aux droits de l'Homme. L'UE est devenue le temple d'une pensée unique et liberticide qui se veut "politiquement correcte" au lieu de reconnaître la légitimité incontestable d'une pluralité d'opinions dans une société libre. S'opposer au totalitarisme naissant des institutions européennes devient aux yeux de l'ADR une nécessité pressante pour sauvegarder les valeurs démocratiques.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

22. La politique agricole commune

Pour l'ADR, la production de produits alimentaires sains, d'excellente qualité et en quantité suffisante constitue une priorité pour toute politique nationale, européenne et internationale. Les produits alimentaires ne sont pas des produits comme les autres. Une telle politique implique que les agriculteurs, éleveurs et vigneronns puissent vivre dignement des fruits de leur production, et que le consommateur dispose de ces produits à des prix raisonnables et avec une qualité contrôlée.

Article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)

1. L'Union définit et met en œuvre une politique commune de l'agriculture et de la pêche.

Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme "agricole" s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur.

(...)

4. Le fonctionnement et le développement du marché intérieur pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune.

L'Union européenne, à travers la politique agricole commune (PAC), porte une grande responsabilité en ce domaine. L'ADR observe avec un œil critique les récentes évolutions de la PAC et souhaite que cette politique soutienne d'une manière plus prononcée les exploitations agricoles de taille moyenne offrant une production de qualité sur un plan régional.

L'ADR plaide pour un soutien plus important à la production dite bio, mais entend également respecter la liberté de chaque exploitant à utiliser les méthodes de production de son choix, à condition de respecter les normes sanitaires et écologiques ainsi que le bien-être des animaux (p. ex. limiter le transport international d'animaux).

L'ADR est conscient de l'implication des agriculteurs dans la préservation de la nature et de la biodiversité et salue toutes les aides apportées aux agriculteurs qui font des efforts spécifiques en ce sens. L'ADR exige cependant que la liberté des agriculteurs soit également préservée en ce domaine et s'oppose à toute sanction disproportionnée basée sur des considérations théoriques et bureaucratiques.

L'ADR exige que son gouvernement national défende avec insistance les intérêts des agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois. Il faut également maintenir le régime de „zone agricole défavorisée“ (l'indemnité compensatoire) pour l'ensemble du pays, le cas échéant

en distinguant entre les qualités des terres agricoles.

Le Luxembourg, dans le cadre de la PAC, doit disposer de compétences nationales suffisantes pour aider efficacement ses agriculteurs et viticulteurs qui opèrent dans un contexte économique très spécifique. Cette aide doit porter particulièrement sur l'installation de jeunes agriculteurs afin que l'agriculture et la production de produits régionaux de qualité aient un réel avenir au Luxembourg.

L'ADR exige vigoureusement l'interdiction des produits génétiquement modifiés (OGM) en Europe et en appelle au gouvernement national d'appuyer cette interdiction au niveau international. L'ADR exige que la Commission européenne respecte en cette matière les revendications d'une grande majorité de la population et d'une majorité des États membres et retire avec effet immédiat toutes les autorisations accordées pour produire des plantes génétiquement manipulées.

La PAC implique également pour les institutions européennes une grande responsabilité en ce qui concerne la qualité sanitaire ou encore la qualité et l'authenticité des produits proposés aux consommateurs ! Les scandales alimentaires à répétition, de la vache folle alimentée à la farine animale à la viande de cheval étiquetée bœuf dans les lasagnes, sont la preuve éclatante que l'Union européenne assume avec peine ses responsabilités en ce domaine.

L'ADR exige que les institutions européennes prennent toutes les dispositions pour éviter de telles manipulations à la base et assurent tous les contrôles nécessaires pour les éviter. En outre les gouvernements nationaux doivent à tout moment avoir le pouvoir d'intervenir sur leur territoire pour des raisons sanitaires, notamment à travers un blocage des importations.

Dans le cadre de la PAC, toute région et tout pays doivent également avoir le droit de décerner des labels sur base de critères de qualité et de provenance géographique.

23. Agir pour le développement durable de l'Europe

Article 3 du Traité sur l'Union européenne (version consolidée)

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

L'ADR approuve entièrement l'équilibre dans l'article 3, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne qui met en équation le développement durable avec une croissance économique équilibrée. L'ADR est convaincu que l'Union européenne peut jouer un rôle considérable au niveau du développement durable et de la protection du climat. Il appelle cependant les institutions européennes à respecter les équilibres inscrits dans le traité. L'Europe ne doit pas jouer à tout prix un rôle de précurseur, voire de cavalier seul, et sacrifier son tissu industriel et les emplois qui y sont liés, au bénéfice de pays et régions bien moins scrupuleux en la matière ! Cette politique doit également être appuyée par les mandataires luxembourgeois au niveau européen.

L'ADR approuve les efforts faits en faveur de l'énergie renouvelable et estime que l'Union européenne a un rôle à jouer notamment dans le développement des réseaux de transport électriques afin d'assurer un meilleur équilibrage entre les lieux de production et les lieux de consommation.

L'ADR souhaite que l'Union européenne encourage, par des normes et des labels, la fabrication de matériel utilisant l'énergie de manière rationnelle, sans toutefois imposer à tout prix ces normes aux citoyens (le mauvais exemple étant l'imposition de lampes électriques contenant du mercure). Ces normes doivent également aboutir à la construction de voitures utilisant le moins de carburant possible et le plus propres possible, tout en respectant les souhaits des consommateurs et sans limiter la compétitivité de l'industrie automobile européenne par rapport à ses concurrents mondiaux. L'Union européenne doit également soutenir et coordonner la recherche pour une production plus écologique d'énergies secondaires, principalement l'électricité, et une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

L'ADR invite l'Union européenne à inciter l'ensemble de ses États membres à cesser de produire de l'électricité dans des centrales nucléaires et à cesser immédiatement tous les efforts de recherche en cette matière, plus particulièrement sur le site de Cadarache (réacteur expérimental ITER sur la fusion nucléaire).

L'ADR et sa famille européenne

Même si l'ADR est au Luxembourg le seul parti à s'engager en faveur d'une Europe des Nations, il partage ses convictions politiques avec d'autres organisations au niveau européen. Le 8 juin 2010, donc un an après les dernières élections européennes, l'ADR a été accepté à l'unanimité en tant que nouveau membre de l'Alliance européenne des Conservateurs et Réformistes (AECR). Il s'agit d'une association de partis nationaux qui est reconnue en tant que telle par le Parlement européen.

Pour l'ADR, cette adhésion est surtout synonyme d'une plus grande capacité d'action. Les partis qui sont membres de l'AECR travaillent ensemble afin de promouvoir leur vision de l'Union européenne auprès des citoyens concernés. L'ADR travaille entre autres avec ces organisations politiques:

- le Parti conservateur britannique du Premier ministre David Cameron
- le parti polonais Droit et justice de l'ancien Premier ministre Jarosław Kaczyński
- le Parti démocratique civique, dont sont issus pas moins de trois Premiers ministres depuis la fondation de la République tchèque
- le Parti de l'indépendance qui, en tant que plus grand parti islandais, fait partie de la coalition gouvernementale

L'ADR a également des partis sœurs en Belgique, au Danemark, en Croatie, en Italie, en Lettonie, en Lituanie et en Roumanie.

Lorsque l'AECR a été fondée, les partis ont consigné les valeurs et les objectifs qu'ils revendiquent comme les leurs. La Déclaration de Prague (le document a été signé dans la capitale tchèque) contient en dix points les priorités de l'AECR:

- la libre entreprise, le commerce libre et équitable et la concurrence, une réglementation minimale, une fiscalité réduite, et des gouvernements de taille réduite en tant que catalyseurs de la liberté individuelle et de la prospérité personnelle et nationale
- la liberté de l'individu, plus de responsabilité personnelle et une plus grande responsabilité démocratique
- un approvisionnement en énergie propre et durable, en mettant l'accent sur la sécurité énergétique
- l'importance de la famille comme fondement de la société
- l'intégrité souveraine de l'État-nation, opposition au fédéralisme de l'UE et un respect renouvelé pour une véritable subsidiarité
- la valeur primordiale de la relation transatlantique en matière de sécurité dans une OTAN revitalisée, et un soutien aux jeunes démocraties à travers l'Europe

- une immigration contrôlée d'une manière effective et la fin des abus en matière de procédures d'asile
- des services publics modernes et efficaces et une certaine sensibilité aux besoins des collectivités rurales et urbaines
- La fin de toute bureaucratie superflue et excessive et plus de transparence et d'intégrité au sein des institutions et dans l'utilisation des fonds de l'UE
- le respect et un traitement équitable de tous les Etats membres de l'UE, qu'ils soient anciens ou nouveaux, grands ou petits

L'ADR est d'ailleurs bien représenté au sein des comités de l'AEER. Le député Fernand Kartheiser est membre du Conseil, le député Roy Reding est trésorier de cette association.

L'AEER dispose aussi d'une organisation de jeunesse, l'EYC (European Young Conservatives). La secrétaire générale de l'ADR Liliana Miranda en est la vice-présidente.